



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 814

**SUR LES APPAREILS ET LES FOYERS
PERMETTANT L'UTILISATION D'UN
COMBUSTIBLE SOLIDE**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE le chauffage au bois est l'une des principales causes de smog hivernal;
- ATTENDU QUE la combustion du bois de chauffage constitue une source importante d'émission de particules fines dans la région de Montréal (39 %), immédiatement après les transports (45 %);
- ATTENDU QU' outre les impacts indésirables sur l'environnement et la qualité de l'air, il est reconnu que les polluants issus de la combustion du bois ont des effets nocifs sur la santé : aggravation de l'asthme, bronchite infantile, cancer pulmonaire, décès prématurés chez les personnes souffrant de maladies cardiaques ou respiratoires chroniques;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite interdire l'utilisation d'appareils et de foyers à combustible solide sauf pour les appareils et foyers qui sont certifiés et émettent un faible taux de particules fines dans l'atmosphère, et ce, dès le 1^{er} septembre 2025;
- ATTENDU QUE cela offre une période de cinq (5) ans aux propriétaires pour effectuer le remplacement de leur appareil ou foyer pour des appareils conformes à la réglementation municipale en vigueur;
- ATTENDU QUE tous ceux qui possèdent un appareil ou un foyer à combustible solide, conforme ou non conforme, devront le déclarer à la Ville dans les 180 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 814-1, 2020-12-07;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par le maire suppléant, Monsieur Denis Gignac, lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2020, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Francis Juneau
Appuyé par M. Denis Gignac

D'adopter le règlement numéro 814. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

| | |
|-----------|--|
| Article 1 | Champ d'application |
| Article 2 | Autorité compétente |
| Article 3 | Utilisation d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide |
| Article 4 | Interdiction totale lors d'un avertissement de smog |
| Article 5 | Levée temporaire de l'interdiction |
| Article 6 | Inspection |
| Article 7 | Déclarations |
| Article 8 | Infractions et peines |
| Article 9 | Entrée en vigueur |

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.

Article 2 **Autorité compétente**

L'autorité compétente pour l'application du présent règlement est le personnel du service de l'urbanisme de la Ville, les agents de la patrouille municipale, les représentants du SIM et les agents du SPVM.

Article 3 **Utilisation d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide**

Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception des appareils et des foyers à combustible solide certifiés EPA, respectant la norme d'émission égale ou inférieure à 4.1 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Article 4 **Interdiction totale lors d'un avertissement de smog**

Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, en tout ou en partie.

Article 5 **Levée temporaire de l'interdiction**

Les interdictions prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

Article 6 **Inspection**

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Article 7 **Déclarations**

Afin de bénéficier d'un droit acquis jusqu'au 1^{er} septembre 2025, le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer existant, ne respectant pas la norme d'émission égale ou inférieure à 4.1 g/h de particules fines dans l'atmosphère, doit le déclarer à l'autorité compétente dans les 180 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'aide du formulaire joint en annexe A.

814-1 2020-12-07

Le propriétaire n'ayant pas transmis la déclaration jointe en annexe A sera réputé posséder un foyer non conforme et ne bénéficiera pas d'un droit acquis jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

Article 8 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

| | PERSONNE PHYSIQUE | | PERSONNE MORALE | |
|---------------------|----------------------|----------|--------------------|----------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Première infraction | 100 \$ | 500 \$ | 200 \$ | 1 000 \$ |
| Récidive | 500 \$ | 1 000 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ |

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 3 ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} septembre 2025.

Mme Paola Hawa
Maire

Me Jennifer Ma, notaire
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement le 14 septembre 2020 (résolution numéro : 09-193-20);
- Adoption du règlement le 13 octobre 2020 (résolution numéro : 10-219-20);
- Publication du règlement le 22 octobre 2020 sur le site internet de la Ville et au Garage municipal de la Ville;
- Entrée en vigueur lors de sa publication le 22 octobre 2020, à l'exception de l'article 3 qui ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} septembre 2025.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 814**ANNEXE A****FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR FOYER OU APPAREIL PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

814-1 2020-12-07

1. LOCALISATION DU FOYER OU DE L'APPAREIL
 Madame Monsieur

Prénom : _____

Nom : _____

Adresse (numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin etc.)

Code postal : _____

 Propriétaire Locataire

Téléphone : _____

Adresse courriel : _____

2. TYPE D'APPAREIL À COMBUSTIBLE SOLIDE

Veillez remplir les champs du tableau ci-dessous pour chacun des appareils que vous possédez.
Utiliser une feuille complémentaire si l'espace est insuffisant.

| Type d'appareil | Année | Modèle | Certification | Taux d'émission (g/h) |
|---|-------|--------|---|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Autre | | | <input type="checkbox"/> EPA <input type="checkbox"/> CAN/CSA-B415.1 | |
| <input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Autre | | | <input type="checkbox"/> EPA <input type="checkbox"/> CAN/CSA-B415.1 | |
| <input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Autre | | | <input type="checkbox"/> EPA <input type="checkbox"/> CAN/CSA-B415.1 | |

3. CONSENTEMENT

- Je consens à ce que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue m'envoie de l'information relative au Règlement sur les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.

4. CONFIRMATION

Je certifie que les informations fournies sont exactes.

814-1 2020-12-07

Signature

Date

5. TRANSMISSION DU FORMULAIRE

Par la poste :

Service de l'urbanisme
109, rue Sainte-Anne
Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc, H9X 1M2

Par courriel :

ejanukavicius@sadb.qc.ca

Par fax :

514 457-6087